



## HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

Après l'approbation de la première modification du certificat de projet no.006, visant la demande de rejet des effluents salins de la mine d'or Meliadine (2018), la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions (la CNER) a reçu, le 25 mars 2020, un renvoi de la Commission d'aménagement du Nunavut (La Commission) pour l'évaluation de la proposition de projet « rejet des effluents salins dans le milieu marin »<sup>1</sup> d'Agnico Eagle Mines Limited et de l'inhérente détermination de conformité positive au Plan d'aménagement régional des terres de Keewatin. Cette proposition a été renvoyée à la CNER car, conformément à l'alinéa 12.8.2 de l'article 12 de *l'Accord entre les Inuit de la région du Nunavut et sa Majesté la Reine du Chef du Canada (Accord du Nunavut)*, elle implique le développement d'un élément ou d'une activité qui ne faisait pas partie du projet initial évalué par la CNER et qui aura pour effet de modifier grandement le projet approuvé.

Dans une demande envoyée le 7 avril 2020, Agnico Eagle propose, afin de remplacer l'actuelle méthode approuvée de transport par camion, d'installer une canalisation pour écouler les effluents salins du site de la mine Meliadine jusqu'aux infrastructures existantes du port Itivia, et rejeter un ainsi un volume supérieur d'effluents salins dans le milieu marin.

La construction de l'infrastructure devrait commencer en 2020 et le rejet des effluents salins via cette canalisation, qui resterait en place pendant toute la durée de la mine, s'effectuerait dès mai 2021; les travaux ou activités incluent:

- La construction et l'exploitation d'une canalisation reliant le site minier Meliadine jusqu'au port Itivia, le long de la route d'accès toute saison (RATT) et de la route de contournement et en particulier:
  - Installation dans le raccordement progressif des routes existantes et tout au long de ces routes, de deux(2) pipelines de 16 pouces de diamètre;
  - Raccordement de ces canalisations à une station de pompage modifiée/station d'échantillonnage, dans l'infrastructure d'Itivia;
- Installation, exploitation et déclassement d'un nouveau pipeline s'étendant de la station de pompage de l'actuel site Itivia jusqu'au site de rejet dans la baie Melvin:
  - Site de rejet à environ 250 mètres (m) au nord-ouest de l'actuelle canalisation approuvée;
  - La construction d'une galerie souterraine pour la canalisation sera effectuée par forage directionnel horizontal (FDH);
  - La canalisation souterraine descendra de la station de pompage jusqu'à sept (7) mètres environ au-dessous de la surface de l'eau puis continuera sur le plancher océanique jusqu'à un diffuseur construit à 20 mètres de profondeur;
  - La canalisation restera en place après le déclassement de l'infrastructure; et
- Rejet des effluents marins dans la baie Melvin à raison de 6 à 12 000 mètres cubes (m<sup>3</sup>) par jour pendant la saison des eaux libres.

---

<sup>1</sup> Titre complet « Rejet des effluents salins dans le milieu marin, Rankin Inlet, mine d'or Meliadine, Nunavut »

Toute la documentation inhérente à la proposition du projet de rejet des effluents salins dans le milieu marin, y compris les demandes soumises par le promoteur à la CNER, sont disponibles sur le registre en ligne de la Commission à l'adresse [www.nirb.ca/project/125515](http://www.nirb.ca/project/125515).

Dans sa demande, Agnico Eagle a inclus une auto-évaluation conforme aux éléments d'évaluation de l'importance des impacts, prescrits à l'article 90 de la *Loi sur l'aménagement du territoire et l'évaluation des projets au Nunavut, L.C. 2013, ch. 14, art. 2 (LATEPN)*. À partir de l'examen de ces éléments, la compagnie a conclu que les changements proposés n'altéreraient pas beaucoup le projet approuvé et que toute répercussion inhérente à ces changements serait efficacement atténuée sans avoir besoin de modifier les modalités et conditions du certificat no.006, modification 1, du projet de mine d'or Meliadine.<sup>2</sup> Agnico Eagle estime toutefois que toute évaluation supplémentaire jugée nécessaire par la CNER devra s'inscrire dans un échéancier serré afin que la construction des composantes de la canalisation puisse commencer en août 2020.

Le 14 avril 2020, la CNER a sollicité auprès des parties intéressées et des organes de réglementation, des commentaires sur la proposition de rejet des effluents salins dans le milieu marin, soumise par Agnico Eagle pour le projet de mine d'or Meliadine. La Commission a en fait demandé si, conformément à l'alinéa 12.8.2 de l'*Accord du Nunavut* et au paragraphe 112(1) de la *LATEPN*, la proposition justifiait un réexamen du certificat no.006 du projet de mine d'or Meliadine et par conséquent quelle était l'importance de la modification proposée.

Les commentaires des organes de réglementation, des organisations inuites et de la population reçus au 8 mai 2020, ont fourni des informations sur la portée et l'importance de la proposition de rejet des effluents salins dans le milieu marin<sup>3</sup>. Contrairement aux affirmations du promoteur, les parties prenantes ont convenu que cette proposition modifiait grandement le projet tel qu'approuvé au préalable et que les activités proposées pourraient avoir d'importantes et néfastes incidences socioéconomiques et écosystémiques et pourraient provoquer de grandes inquiétudes au sein de la population. Les parties ont également convenu que les activités proposées nécessiteraient probablement un réexamen des modalités et conditions du certificat de projet no.006 de la CNER. Se référer à **l'annexe A** pour un résumé des observations des parties.

---

<sup>2</sup> Rapport de réexamen et recommandations de la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions concernant la proposition de rejet des effluents salins dans le milieu marin, Agnico Eagle Mines Limited, no. de référence de la CNER 11MN034, 31 octobre 2018 (Proposition 2018 de rejet des effluents salins), no. d'entrée au registre public : 320879

<sup>3</sup> No. d'entrée au registre public : 329886, 329873, 329289, 329800, 329614, 329743, 329571, 329869, 329884, 329831, 329832, 329605, 329881, 329414, 329870, 329389, 329421, 329867, 329796, 329600, 329837

## LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LE TRAITEMENT DE LA PROPOSITION

En général, afin d'établir les processus et procédures devant conduire l'évaluation de toute proposition de modification d'un projet approuvé, déjà régi par les modalités et conditions d'un certificat préalablement délivré, la CNER doit se poser les questions suivantes :

- Est-ce que la modification proposée est incluse dans la portée du projet initial, préalablement évalué par la CNER?
- Est-ce que la modification proposée est conforme aux modalités et conditions de l'actuel projet de certificat de la CNER ou ledit certificat doit-il être modifié en conséquence?
- Est-ce que la modification proposée provoque un important changement dans le projet en cours, intégralement lié au projet initial (ou au projet ultérieurement modifié par des propositions qui ont été évaluées et approuvées par la CNER)?
- Est-ce que la modification proposée provoque un important changement dans le projet en cours, qui n'est pas intégralement lié au projet initial mais qui possède une portée suffisante pour être évalué comme proposition de projet indépendante?

Et, en ce qui a trait à la proposition d'Agnico Eagle de rejet des effluents salins dans le milieu marin, la Commission a conclu :

- La proposition de rejet des effluents salins dans le milieu marin, d'Agnico Eagle, constitue une importante modification du projet initial et une importante modification de la portée de la proposition de rejet des effluents salins de 2018.
- La proposition de rejet des effluents salins dans le milieu marin, d'Agnico Eagle, est intégralement liée au projet initial de la mine d'or Meliadine (y compris au projet modifié par la proposition de 2018 de rejet des effluents salins).
- Si la Commission établit la recevabilité des modifications proposées, les modalités et conditions du certificat n.006 du projet de mine d'or Meliadine devront peut-être être amendées afin de traduire les possibles incidences écosystémiques et socioéconomiques résultant des modifications proposées.

Sur la base du renvoi de la Commission, des informations fournies par le promoteur, des commentaires des parties intéressées et de la propre révision de la CNER de la portée du projet de mine d'or Meliadine préalablement approuvé ainsi que de la proposition 2018 de rejet des effluents salins, la CNER est d'avis qu'étant donné les possibles inquiétudes de la population quant aux effets écosystémiques néfastes dont l'ampleur pourrait dépasser celle préalablement évaluée par la CNER lors de ses examens approfondis du projet initial et de l'ultérieure proposition 2018 de rejet des effluents salins, la proposition « rejet des effluents salins dans le milieu marin », modifie grandement le projet préalablement examiné. Par conséquent, tel que prescrit à l'alinéa 146(1) de la LATEPN, la CNER partage la décision la Commission et les observations des parties prenantes, à savoir qu'elle doit évaluer cette proposition de modification. À partir de ces conclusions, la CNER estime justifié de procéder à l'évaluation de la proposition de rejet des effluents salins dans le milieu marin, en réexaminant les modalités et conditions du certificat de projet no.006.

## AVIS DE RÉEXAMEN

Par conséquent, la CNER a décidé que devant la proposition de rejet des effluents salins dans le milieu marin, les sous-alinéas 12.8.2(b) et (c) de *l'Accord du Nunavut* et les alinéas 112(b) et (c) de la *LATEPN* (différent contexte et progrès techniques) prévoyaient un réexamen des modalités et conditions du certificat de projet no.006. Tel que prescrit au paragraphe 112(3) de la *LATEPN*, la CNER avise par écrit qu'elle entreprendra un réexamen officiel des modalités et conditions du certificat de projet no.006.

#### PROCESSUS DE RÉEXAMEN: ÉTAPES SUIVANTES

Bien qu'en vertu du paragraphe 12.8.2 de *l'Accord du Nunavut* et de l'article 112 de la *LATEPN*, elle jouisse d'un considérable pouvoir discrétionnaire quant aux modalités précises des examens, la CNER applique ses objectifs fondamentaux à tous ses réexamens et conduit les évaluations de proposition de modification avec autant de rigueur que pour ses examens préalables et quelquefois même ses examens approfondis. Le pouvoir discrétionnaire et la souplesse accordés à la CNER pour établir la procédure appropriée à des évaluations de propositions de modifications via le réexamen des modalités et conditions du certificat de projet, indiquent que la portée et l'étendue des changements requis peuvent varier considérablement selon le développement, l'exploitation, le déclassement et la remise en état. Puisque le « développement graduel » semble être devenu la norme, la souplesse intégrée dans le processus de réexamen est indispensable pour pouvoir délivrer en temps requis de rigoureuses évaluations à portée appropriée.

Après avoir établi la nécessité d'un réexamen des modalités et conditions du certificat de projet no.006, la CNER tient à fournir à Agnico Eagle et aux parties prenantes les lignes directrices relatives aux prochaines étapes du processus d'évaluation. Lorsqu'elle a établi que les modalités et conditions d'un certificat de projet doivent faire l'objet d'un réexamen, la CNER lance un examen public de la demande, conformément à ses Règles de procédures<sup>4</sup>. Après avoir reçu les lignes directrices de la CNER concernant la détermination de sa portée, conformément à l'article 99 de la *LATEPN* et à l'article 101 (pour les lignes directrices), Agnico Eagle fournira les informations jugées nécessaires à la bonne conduite de l'évaluation. À la fin du réexamen, la CNER sera tenue conformément au paragraphe 112(5) de la *LATEPN*, de soumettre aux ministres compétents un rapport du réexamen des modalités et condition du certificat de projet. Puis, suite à leur approbation et/ou modification du rapport, la CNER modifiera le certificat de projet en conséquence.

Agnico Eagle a manifesté l'intention de commencer les travaux de construction en août 2020; mais la CNER a besoin de suffisamment de temps pour parachever son évaluation des incidences potentielles des activités modifiées et pour dégager les mesures appropriées de surveillance, de gestion et d'atténuation. Par conséquent, la Commission tient à souligner au promoteur qu'étant donné la situation actuelle et le besoin d'un processus adéquat et d'une équité procédurale de toutes les parties, le lancement des travaux en août 2020 n'est pas réaliste. La CNER recommandera donc à Agnico Eagle d'inclure dans son addendum à l'énoncé des incidences environnementales (EIE) une analyse complète des solutions de rechange incluant les scénarios de périodes de construction,

<sup>4</sup> Règles de procédures de la CNER, 3 septembre 2009

s'assurant ainsi que le promoteur ait respecté toutes les exigences et toutes les approbations de réglementation.

En élaborant le processus approprié de réexamen, la CNER n'oublie pas les décrets et directives des autorités de santé publique en réponse à la COVID-19, notamment les actuelles restrictions en matière de déplacements et de rassemblements publics. Étant donné ces directives et l'incertitude provoquée par la pandémie quant à l'organisation de futurs événements publics, la Commission reconnaît qu'il n'est pas judicieux, à l'heure actuelle, de prévoir une procédure précise de réexamen. Elle reste toutefois déterminée à conduire ce processus de façon à respecter les exigences et l'équité procédurale et entend inciter les parties à s'engager dans la progression de ce processus.

En attendant, la CNER prie le ministre d'accorder une aide financière aux participants afin de faciliter la pleine participation des parties, lesquelles ont déjà indiqué qu'une aide financière s'imposait pour galvaniser leur active contribution au processus de réexamen de la CNER. (se référer à l'**annexe A**). Même si la Commission n'a pas encore été en mesure de présenter les étapes détaillées de ce réexamen, le temps requis par Agnico Eagle pour soumettre son addendum à l'énoncé des incidences environnementales (EIE) lui permettra, en sus de toute éventuelle directive ministérielle, de mieux appréhender l'évolution des restrictions territoriales en matière de déplacements et de réunions

Pour faciliter l'évaluation des potentielles répercussions socioéconomiques et écosystémiques de la proposition de rejet des effluents salins dans le milieu marin, la CNER initiera dans les prochains jours, la détermination de sa portée et l'élaboration des lignes directrices qui devront guider le promoteur pour son addendum de l'EIE venant compléter la soumission du 7 avril 2020.

En plus d'aviser le ministre en vertu du paragraphe 112(3) de la LATEPN, des principaux éléments applicables à une évaluation plus approfondie de la proposition de rejet des effluents salins dans le milieu marin, la Commission sollicite du ministre toute autre directive qu'il jugera nécessaire. Et plus particulièrement, des directives concernant les priorités et les échéanciers raisonnables afférents au réexamen des modalités et conditions du certificat de projet no.006., tel que prescrit à l'article 12, alinéa 12.5.4 de l'*Accord du Nunavut*, ou toute autre directive concernant les éléments qu'examinera la CNER ou la disponibilité d'aide financière pour les participants.

## CONCLUSION

Tel que susmentionné, la CNER fournira sous peu d'autres directives à Agnico Eagle quant aux informations spécifiques à traiter dans son addendum de l'EIE. De plus, dans les jours à venir, elle contactera directement les parties prenantes pour toute discussion supplémentaire sur la progression du processus.

La CNER a hâte de prendre connaissance des directives ministérielles qui lui seront transmises pour son réexamen du certificat de projet no.006. En attendant, n'hésitez pas en cas de question concernant la procédure, à contacter Karen Costello, directrice générale de la CNER au [kcostello@nirb.ca](mailto:kcostello@nirb.ca).

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.



Kaviq Kaluraq  
Présidente  
Commission du Nunavut chargée  
de l'examen des répercussions

cc: Liste de diffusion Meliadine  
Jamie Quesnel, Agnico Eagle Mines Limited  
Manon Turmel, Agnico Eagle Mines Limited  
Michel Groleau, Agnico Eagle Mines Limited  
Stephanie Autut, Office des eaux du Nunavut  
Karén Kharatyan, Office des eaux du Nunavut  
Carson Gillis, Nunavut Tunngavik Inc.  
Luis Manzo, Kivalliq Inuit Association  
Natalie O'Grady, Gouvernement du Nunavut  
Amy Robinson, Gouvernement du Nunavut  
Saba Qazi, Bureau de gestion des projets nordiques  
Adrian Paradis, Bureau de gestion des projets nordiques  
Tracey McCaie, Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada  
John Olyslager, Environnement et changement climatique Canada  
Daniel Coombs, Pêches et Océans Canada  
Anita Gudmundson, Transport Canada

## ANNEXE A: RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES SUR LA PROPOSITION DE REJET DES EFFLUENTS SALINS DANS LE MILIEU MARIN

Les commentaires des organes de réglementation, des organisations inuites et de la population reçus au 8 mai 2020, ont fourni des indications sur la portée et l'importance de la proposition de « rejet des effluents salins dans le milieu marin ». ET plus précisément, la CNER avait invité les parties à se prononcer sur:

- a) *Est-ce que la modification proposée modifie grandement le projet initial tel que préalablement évalué puis ultérieurement modifié et approuvé par la CNER?*
- b) *Est-ce que la modification proposée est conforme aux modalités et conditions du certificat de projet no.006 ou est-ce que des changements doivent être apportés au certificat pour traduire cette modification? et,*
- c) *Toute autre question importante pour les parties intéressées, concernant le traitement de la proposition de projet par la CNER.*

Les membres de la population, les organisations inuites et les organes de réglementation ont convenu, en ce qui a trait à l'importance, que la portée et l'étendue des activités prévues dans le « rejet des effluents salins dans le milieu marin » modifiaient grandement le projet tel que préalablement évalué. Les parties ont en outre souligné que l'installation d'une canalisation le long de la route d'accès toute saison (RATT) pour transporter de 6 à 12 000 m<sup>3</sup> d'effluents salins par jour pourraient avoir d'importantes et néfastes répercussions écosystémiques et sociosystémiques et par conséquent déclencher de grandes inquiétudes au sein de la population.

Dans l'ensemble, les parties ont convenu que les activités proposées nécessiteront probablement un réexamen des modalités et conditions du certificat de projet no.006. Même si elles ont relevé plusieurs modalités et conditions (43,44 et 54) portant sur la surveillance et l'atténuation des effets sur l'environnement faunique et terrestre, les parties ont aussi souligné qu'un réexamen permettrait de d'identifier les judicieuses modifications devant être apportées au certificat de projet pour faire face aux éventuelles répercussions des ouvrages proposés. D'autre part, les organes de réglementation ont signalé que des examens et approbations réglementaires s'imposeraient sans doute pour des éléments de la proposition liés aux traversées des cours d'eau. Et la Kivalliq Inuit Association (KivIA) a souligné qu'à l'heure actuelle, le bail de la KivIa pour les terres inuites (KVRW11F02) n'autorise pas la canalisation proposée et peut nécessiter une modification qui bénéficierait de l'évaluation approfondie de la proposition.

Tableau 1: Résumé des commentaires des parties sur la proposition de rejet des effluents salins dans le milieu marin.

### Tableau 1. Résumé des commentaires des organes de réglementation, des organisations inuites et des organisations communautaires

Sujet	Partie	Résumé des observations
-------	--------	-------------------------

Importance	<b>NTI</b>	Importante modification comme l'estiment d'autres organisations inuites. La construction et l'exploitation de la canalisation/pipeline de la mine Meliadine jusqu'au port Itivia, le fonctionnement du nouveau site de rejet et l'augmentation du volume de rejet dans la baie Melvin, font partie des activités qui n'ont pas été adéquatement évaluées et qui pourraient avoir de grandes répercussions.
	<b>KivIA</b>	La proposition de canalisation modifie grandement le projet initial, tel que préalablement examiné puis ultérieurement modifié et approuvé par la CNER.
	<b>GN</b>	Renvoi à la CNER et à la Commission au sujet de l'importance
	<b>RCAANC</b>	En se basant sur les observations suivantes, la proposition modifie grandement le projet initial, tel que préalablement examiné puis ultérieurement modifié et approuvé par la CNER : a) la canalisation n'a pas été identifiée comme option préférée dans l'évaluation des solutions de rechange (Rapport de l'EIE finale, SD-2-1); b) la nouvelle canalisation allant de la station de pompage au site de rejet n'a pas été incluse dans l'évaluation initiale; c) l'augmentation du débit du rejet modifie grandement la portée préalablement évaluée dans la modification soumise en 2018.
	<b>KHTO</b>	N'appuie pas. L'augmentation du volume d'effluents rejetés excède grandement le volume préalablement évalué; il s'agit d'une importante modification qui exige un réexamen.
	<b>BLHTO</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les changements représentent une importante modification au sens de l'article 146 de la LATEPN.</li> <li>▪ Les changements proposés pourraient avoir d'énormes incidences négatives sur les écosystèmes du Nunavut et provoquer de grandes inquiétudes dans la population de la région de Kivalliq.</li> </ul>
Processus	<b>NTI</b>	Recommande que les activités proposées qui n'ont pas été suffisamment examinées au préalable fassent l'objet d'un examen de la CNER.
	<b>KivIA</b>	Suggère, en se basant sur la normalité du travail à distance, la production d'un échéancier serré qui s'avèrerait approprié pour une évaluation et un examen suffisants de la proposition de canalisation et de la stratégie 2020 de rejet des eaux salines. Avec un tel échéancier, la construction de la canalisation pourrait commencer en 2020, comme proposé par Agnico Eagle, soit immédiatement après le parachèvement de

		l'examen de la CNER et la mise en vigueur des pertinentes modalités et conditions.
	<b>RCAANC</b>	La nécessité d'identifier les probables effets néfastes sur les CVE et CVSE justifie la tenue d'une évaluation; cet examen peut permettre de distinguer d'existantes modalités et conditions à actualiser ou encore définir de nouvelles modalités et conditions à inclure dans le CP no.006 modifié et ce, afin de traduire les nouveaux changements proposés.
	<b>MPO</b>	Au cas où la CNER irait de l'avant avec le projet, les préoccupations concernant les poissons et leur habitat, devront être réglées selon le processus réglementaire du MPO; pas d'autre commentaire.
	<b>KWB</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Recommande un examen complet et une évaluation des modifications proposées. Doit respecter les échéanciers prescrits par l'AN et la LATEPN.</li> <li>▪ Les parties de la région du Kivalliq, y compris les OCT des cinq collectivités de l'aire de répartition des caribous, doivent pouvoir participer à cette évaluation.</li> <li>▪ La manière dont Agnico Eagle a proposé les changements à la CNER est inquiétante. D'importantes modifications ne doivent pas être acceptées par le biais d'un rapport annuel.</li> </ul>
	<b>KHTO</b>	Espère que la CNER réévaluera les modifications proposées et que la KHTO sera consultée, informée sur le projet et en mesure de participer à l'évaluation.
	<b>IHTO</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ N'appuie pas le projet tel que proposé et demande qu'une audience de réexamen soit organisée pour cette proposition de modification.</li> <li>▪ Craint que cette affaire ne suive pas le processus normal d'évaluation et estime qu'elle devrait être entièrement examinée par les parties prenantes.</li> </ul>
	<b>BLHTO</b>	Recommande que tout réexamen du certificat de projet de la mine Meliadine inclut un processus de consultation publique, avec des réunions publiques organisées par la CNER dans toutes les collectivités touchées et une audience publique présente.
Certificat de projet	<b>KivIA</b>	Pour appliquer une telle modification, des changements devront être apportés au certificat de projet.
	<b>KWB</b>	Le projet proposé contreviendra aux modalités et conditions relatives aux espèces sauvages, par ex. la MC 54 imposant au promoteur de veiller à ce que l'infrastructure du projet, notamment les routes/sentiers, etc..., soit construite de manière à favoriser le passage sécuritaire des caribous.

Approbation réglementaire	<b>MPO</b>	Le promoteur devra soumettre une <i>demande d'examen</i> de la modification proposée car l'installation d'un pipeline supplémentaire impliquera des traversées de cours d'eau. De telles traversées sont soumises à examen pour 1) toute détérioration, perturbation, destruction de l'habitat des poissons; 2) les effets sur les espèces aquatiques en péril et sur toute partie de leur habitat essentiel ou des résidences de leurs individus; 3) l'introduction d'espèces aquatiques dans des régions ou des plans d'eau fréquentés par des poissons et où elles deviendront des espèces non indigènes.
	<b>TC</b>	Les traversées de cours d'eau inhérentes à la canalisation supplémentaire du site de la mine jusqu'au port Itivia et le tuyau de déversement dans la baie Melvin pourraient faire l'objet d'un examen en vertu de la <i>Loi sur les eaux navigables canadiennes (LENC)</i> . Bien qu'une approbation réglementaire soit requise, T.C. ne se prononce pas sur l'importance de la modification et se fiera à la conclusion de la CNER.
Aide financière aux participants	<b>KWB</b>	Une aide financière devrait être accordée aux participants pour encourager une totale participation.
	<b>BLHTO</b>	Demande une aide financière pour encourager la participation au processus.
COVID-19	<b>KivIA</b>	La pandémie de la COVID-19 provoque d'importantes et particulières préoccupations vis-à-vis de la proposition de canalisation, notamment pendant la phase de construction qui devrait commencer en août 2020. Dans la nouvelle évaluation Agnico Eagle devra préciser sa mise en vigueur des mesures de précaution en matière de santé publique. L'incapacité d'évaluer et d'atténuer les risques épidémiologiques pourrait légitimer une situation d'urgence.
	<b>KHTO</b>	À cause de la pandémie, KHTO n'est pas en mesure d'organiser des réunions intégrales; il lui aussi est très difficile d'aborder de grandes questions comme les modifications proposées. Elle demande à la CNER de tenir compte de ces difficultés et de prévoir de plus longs échéanciers pour ses procédures et ses opérations.
Technologie	<b>BLHTO</b>	Les changements proposés impliquent une technologie qui n'a pas encore été testée au Nunavut. Selon le paragraphe 12.4 de <i>l'A.N</i> et l'article 89 de la <i>LATEPN</i> , ces facteurs déclenchent en général un examen environnemental approfondi avec une forte mobilisation publique.

En plus de cette rétroaction des organes de réglementation et des organisations inuites, de nombreuses observations ont été émises sur ces deux propositions par des membres de la population et des Nunavummiut. Ces soumissions sont résumées au tableau 2 ci-après:

**Tableau 2. Résumé des commentaires des membres des collectivités et des membres de la population**

Nom	Résumé des commentaires
<b>H Misheralak</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Inquiet des effets néfastes que la période de construction pourrait avoir sur les espèces sauvages et sur la collectivité. Quelle est la durée de la construction et de la circulation afférente? Est-ce que cette circulation s’ajoutera à celle des camions transportant l’eau salée? Cette circulation a été un problème dans le passé et la compagnie ne se conforme pas aux règlements de contrôle de la poussière.</li> </ul>
<b>J Innuksuk</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ A réclamé des précisions sur plusieurs aspects de la portée des activités indiquées dans la demande actuelle, notamment par rapport aux opérations des autres projets d’Agnico Eagle.</li> <li>▪ Questions sur la justification de l’augmentation du volume d’eau; cherche à mieux comprendre les répercussions:               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Dans sa demande de 2017, le promoteur a donné une estimation éclairée des volumes d’eau salée rejetés, à savoir de 300 à 340 seulement, entre 2020 et 2022. Mais à présent, grâce à la capacité du pipeline de déchargement, le promoteur désire atteindre un volume cinq fois plus grand que celui indiqué dans sa demande d’il y a deux ans à peine. Il ne s’agit pas d’une petite modification mais bien plus d’un important écart qui pourrait déclencher de fortes répercussions environnementales, différant de celles initialement prévues. À mon avis, une évaluation réglementaire s’impose avant toute approbation.</li> <li>○ Selon la demande initiale, les eaux souterraines devaient probablement contenir de l’ammoniac et du nitrate, du carburant et des explosifs en émulsion provenant de l’exploitation de la mine. Étant donné les échecs déjà prouvés du traitement de l’eau selon la soumission initiale, comment le promoteur peut-il garantir que la vie marine ne sera pas affectée/contaminée?</li> </ul> </li> </ul>
<b>S Oolooyuk</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Inquiétudes quant aux contaminants rejetés dans l’eau potable et l’eau de la pêche. Ne veut pas voir de poissons morts lors de la pêche ni d’eau potable polluée.</li> <li>▪ Les routes ne sont pas fermées lorsque les caribous s’approchent de la mine et la compagnie attend autant qu’elle peut avant de les fermer. Les caribous n’empruntent leur habituelle voie migratoire à travers le site de la mine. Les caribous sont effrayés par la fumée noire qui se dégage des déchets brûlés sur le site et par les fortes lumières allumées en permanence</li> <li>▪ Le sentier pour VTT est récupéré comme route minière et les exploitants doivent obtenir une permission pour aller pêcher ou chasser.</li> </ul>
<b>B Zawadski</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La modification proposée modifie grandement le projet évalué et approuvé; elle doit être soumise à une évaluation complète et le certificat de projet doit être modifié pour inclure les changements approuvés, le cas échéant. Les changements proposés doivent faire l’objet d’un réexamen complet, avec</li> </ul>

Nom	Résumé des commentaires
	<p>consultation communautaire. Le pipeline a été brièvement mentionné dans le rapport d'évaluation des solutions de rechange en 2014; mais il n'était pas présenté comme une option sérieuse et aucune consultation communautaire n'était prévue. Le transport des effluents salins par pipeline est nettement différent du transport par camions. Je désapprouve la conclusion d'Agnico Eagle selon laquelle les modifications proposées n'ont pas le potentiel de déclencher d'importantes répercussions.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Demande des informations supplémentaires sur les composantes et les impacts, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ une analyse des différences socioéconomiques et des coûts, présentée comme partie intégrante de la proposition; des différences entre l'emploi et les revenus; quelle option offre le meilleur rendement socioéconomique pour la collectivité en matière d'emploi et d'entreprises;</li> </ul> </li> <li>▪ Le débit du double pipeline aura une magnitude supérieure à celle préalablement évaluée.</li> <li>▪ La proposition ne structure pas la construction du pipeline; des précisions sont demandées sur les dimensions extérieures de la canalisation; qu'est-ce qui a instruit les conclusions relatives aux répercussions sur les déplacements des caribous, des membres de la collectivité et des chasseurs autour de l'infrastructure ainsi que les conclusions sur la réduction des gaz à effet de serre; pourquoi les études initiales ont-elles appuyé une telle sous-estimation des afflux d'eau souterrains.</li> <li>▪ Réfute l'évaluation d'Agnico Eagle concernant les répercussions sur les caribous et incluse dans la proposition; j'estime que les caribous ne traverseront pas le pipeline; d'autres questions concernant l'impact sur les caribous ont été posées.</li> <li>▪ Est-ce que les études sur le diffuseur ont comptabilisé un volume de rejet de 12000m<sup>3</sup>/jour? Il faudrait entreprendre d'autres recherches sur la dynamique océanographique dans et en provenance de la baie Melvin. A-t-on examiné ce taux de renouvellement d'eau dans la baie Melvin pour appuyer la pertinence du modèle de dilution?</li> <li>▪ De l'eau à concentration saline pourrait s'accumuler au fond de la baie et provoquer des répercussions sur les organismes et le milieu marins.</li> <li>▪ Les effluents peuvent contenir des contaminants, notamment de l'aluminium qui pourrait avoir des incidences sur le milieu marin.</li> <li>▪ Manque de rigueur du protocole d'échantillonnage, ce qui altère le degré de confiance dans les données. L'échantillonnage devrait être plus fréquent avec collecte de multiples échantillons.</li> <li>▪ Agnico Eagle a-t-il évalué les scénarios de déversement en cas de rupture de pipeline, les dommages potentiels et les interventions de nettoyage? Il se pourrait, en cas de déversement, que de grands volumes d'effluents inondent une vaste zone pendant une courte période de temps.</li> </ul>

Nom	Résumé des commentaires
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Du point de vue culturel, environnemental et socioéconomique, les répercussions des propositions sont énormes. Ces propositions ne devraient donc pas être approuvées telles que présentées.</li> <li>▪ À cause de ses effets néfastes sur la migration des caribous et de la potentielle pollution du milieu marin de la baie Melvin, la construction de ce pipeline ne devrait être jamais autorisée.</li> </ul>
<b>L Tasseor</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Craint que la voie migratoire des caribous ne soit bloquée et que les terres soient endommagées par le double pipeline. Refuse que ce projet aille de l'avant.</li> <li>▪ Qui nettoiera la mine à la fermeture? C'est une question préoccupante. Est-ce que les déchets/matériel ne pourraient pas être envoyés dans le sud pour élimination et entreposage appropriés?</li> </ul>
<b>K Zawadski</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Grande et importante modification au projet initial. Le volume de rejet proposé est plus de dix fois supérieur à celui du projet initial; il ne serait donc pas judicieux de modifier le projet initial en se basant sur de préalables évaluations de la CNER ou d'autres organes de réglementation.</li> <li>▪ Redoute les contaminants des effluents marins et l'impact néfaste sur l'écosystème marin.</li> <li>▪ Le pipeline aura de grandes incidences sur la migration des caribous et sur les autres espèces sauvages.</li> <li>▪ Les modifications proposées doivent donc être ré-évaluées et ne peuvent être approuvées sans une rigoureuse évaluation des répercussions, avec participation de la collectivité.</li> </ul>
<b>S Shirley</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Redoute les répercussions de ce rejet dans une petite baie relativement fermée, sur la qualité de l'eau, les moules, les phoques et le milieu marin. A souligné l'importance qu'a ce territoire pour les habitants et ce, pour les récoltes et l'utilisation traditionnelle des terres.</li> <li>▪ Il n'existe aucun exemple de ce type d'élimination des eaux usées/pipeline préalable pour instruire le processus. Les retombées économiques et la commodité ne remplacent pas le naturel joyau d'utilisation de la région.</li> </ul>